**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 235.124 du 17 juin 2016

A. 216.641/VIII-9778

En cause : **JAMINET** Eric,
ayant élu domicile
rue du Laboré 2a
6900 Marche-en-Famenne,

contre :

**l'État belge,** représenté par le
ministre de l'Intérieur.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juillet 2015 par Eric JAMINET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision du Service public fédéral Intérieur, Service d'encadrement P&O, Gestion du Personnel, du 19 mai 2015 [lui infligeant] la sanction disciplinaire du blâme" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 233.103 du 1er décembre 2015 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de poursuivre l'instruction;

Vu l'arrêt n° 234.146 du 16 mars 2016 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, du 11 mai 2016, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre du 12 mai 2016 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 234.146 du 16 mars 2016, le Conseil d'État a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 22 mars 2016;

Considérant que l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2**.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le dix-sept juin deux mille seize par :

| | |
|---|---|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Florence VAN HOVE, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.